

Décision N°2025.0013/CCES/SCES-32718_IACE_CQSS du 15 octobre 2025 de la commission de certification des établissements de santé relative à la certification de l'installation autonome de chirurgie esthétique **CLINIQUE PARC CRILLON**

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 15 octobre 2025,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6132-4, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;
Vu le règlement intérieur du collège ;
Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;
Vu la décision n°2024.0183/DC/SCES du 11 juillet 2024 du collège de la Haute Autorité de santé relative à la procédure de certification des établissements de santé et des installations autonomes de chirurgie esthétique ;
Vu la décision n°2024.0184/DC/SCES du 11 juillet 2024 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du référentiel « Certification des installations autonomes de chirurgie esthétique »,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le rapport de certification, ci-joint, est adopté.

L'installation autonome de chirurgie esthétique **CLINIQUE PARC CRILLON**, située **96 Rue Crillon 69006 Lyon** est non-certifiée.

La présente décision est valable pour une durée de maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 15 octobre 2025

Pour la commission de certification des
établissements de santé :

La vice-présidente,
Anne CURAN

Signé